

Arrêt

n° 239 194 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X
représenté légalement par ses parents
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020 au nom d'X, de nationalité russe et d'origine tchéchène, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 24 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 24 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Pologne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle relève en substance que la partie défenderesse a pris la décision attaquée « *plus de 17 mois après que le dossier [lui] ait été transmis* », alors que le délai imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre une telle décision, est de 15 jours ouvrables au maximum. N'étant plus compétente dès l'expiration de ce délai, elle doit être réputée « *avoir [...] déclaré la demande recevable* », et « *doit statuer au fond* ». Elle souligne que ce délai de 15 jours ouvrables est fixé dans son intérêt, que le retard manifesté en l'espèce par la partie défenderesse est déraisonnable, et que la décision d'irrecevabilité lui est préjudiciable « *puisque le délai du recours est réduit et que ces conséquences défavorables le sont au détriment du droit à l'accès à un juge, aux droits de la défense et au droit fondamental à l'asile* ». Elle conclut que le dépassement du délai « *constitue une irrégularité substantielle qui doit emporter l'annulation de la décision entreprise.* »

3. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation* » :

- *De l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) ;*
- *Des articles 1 à 4 et article 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, la Charte) ;*
- *Du principe de non-refoulement ;*
- *Des articles 8 CEDH et 7 et 24 de la Charte, ainsi que l'article 22bis de la Constitution ;*
- *De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation,*
- *Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

D'une part, elle relève que les deux « *COI Focus* » joints au dossier administratif « *sont illisibles* », ce qui l'empêche d'en prendre connaissance, et que la partie défenderesse n'en fait aucune analyse ni n'en tire aucune conclusion, ce qui l'empêche d'y répliquer « *effectivement et utilement* ». Elle conclut « *que ces COI Focus déposés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont équivalents à une absence de rapport, ou à la renonciation à son droit d'examen* », et demande d'annuler la décision attaquée.

D'autre part, elle observe que la partie défenderesse ne produit aucune information sur la possibilité de renouveler une carte de séjour en Pologne « *compte tenu de la situation spécifique de la famille* », et n'est dès lors pas en mesure « *de garantir qu'un séjour en Pologne est toujours possible pour [elle]* ». Elle fait de son côté état d'informations indiquant « *que les conditions de renouvellement du titre de séjour sont plus strictes qu'auparavant* » et évoque un contexte de « *stigmatisation grandissante* » par les autorités polonaises, « *ce qui est de nature à rendre difficile, voire impossible, le renouvellement [de son] titre de séjour [...] en cas de retour en Pologne.* »

En outre, elle invoque le fait « *que la situation des personnes reconnues comme réfugiés d'origine tchétchène en Pologne est particulièrement instable et que des violations des droits de l'homme se poursuivent dans un contexte général « anti-immigration », ce qui rend tout retour particulièrement difficile pour l'heure étant donné que le requérant a quitté la Pologne depuis plus de 10 ans* ». Elle renvoie à diverses informations générales illustrant les problèmes et carences dans la protection offerte dans ce pays (pp. 13 à 16, et annexes 4 à 10), en matière notamment : (i) de xénophobie, racisme, absence d'aide et protection inefficace, (ii) d'accès aux droits économiques et sociaux, (iii) de présence d'agents de Kadyrov en Pologne, et (iv) de risque de refoulement vers la Tchétchénie.

Enfin, elle rappelle le risque d'être prise à partie dans une vendetta familiale ainsi que les SMS de menace déjà reçus, estime que l'importance de la communauté tchétchène et la présence d'agents de Kadyrov en Pologne rend toute protection illusoire, et conclut que le doute « *doit en l'espèce largement lui profiter, d'autant plus qu'il s'agit ici d'un mineur* » dont l'intérêt « *doit être supérieur* ».

4. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie en substance aux arguments développés dans sa requête.

III. Appréciation du Conseil

5. Sur le premier moyen pris, le Conseil relève d'une part, que le délai de 15 jours ouvrables prévu par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est un simple délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas de manière convaincante en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision attaquée, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Ainsi, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, précité n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale que dans le strict délai de 15 jours ouvrables prévu dans cette disposition, et encore moins une quelconque volonté de créer la présomption que le dépassement de ce délai emporte automatiquement et irrévocablement la recevabilité de la demande.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de recours de 10 jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

Pour le surplus, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans le délai légal. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que la partie requérante a pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, la partie requérante dépose un recours longuement argumenté et ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à 10 jours l'a empêchée d'avoir accès à un juge et de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée.

Le premier moyen ne peut pas être accueilli.

6. Sur la première articulation du deuxième moyen pris, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire, précise et méthodique, et elle permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'effectivité de la protection internationale obtenue par la partie requérante en Pologne.

Dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt concret de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de deux rapports d'information émanant de son propre service de documentation, rapports qu'elle dit par ailleurs illisibles et auxquels elle dit ne pas pouvoir répondre. L'inexistence, comme telle, de motifs qu'elle n'a pas à contester et auxquels elle ne peut de toutes façons pas répondre, ne peut en effet guère lui être préjudiciable.

Enfin, en se prononçant sur la recevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante pour les motifs énoncés dans la décision, la partie défenderesse n'a nullement renoncé « à son droit d'examen », mais l'a simplement limité à la phase de recevabilité de ladite demande.

Cette articulation du deuxième moyen ne peut pas être accueillie.

7. Sur la deuxième articulation du deuxième moyen pris, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

La CJUE a notamment considéré ce qui suit : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94.

En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce

dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif, que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Pologne, ce qu'elle ne conteste du reste nullement.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie défenderesse n'avait dès lors pas à s'interroger sur l'actualité du titre de séjour de la partie requérante en Pologne, ou, le cas échéant, sur les conditions imposées pour en obtenir le renouvellement.

A titre surabondant, les informations que la partie requérante produit sur ce point (annexe 3 de la requête), concernent le « *permis de séjour permanent* » en Pologne, et leur lecture indique qu'il ne s'agit que d'un type de droit de séjour parmi d'autres, auquel s'appliquent des conditions spécifiques. De telles informations n'établissent dès lors pas que son séjour n'est pas ou plus possible en Pologne.

Cette articulation du deuxième moyen ne peut pas être accueillie.

8. Pour le surplus du deuxième moyen pris, la partie défenderesse a longuement motivé sa décision en constatant en substance : (i) que la partie requérante avance des éléments qui ont déjà été invoqués par ses parents et qui ont déjà été écartés pour des motifs intégralement reproduits dans la décision ; (ii) qu'elle bénéficie d'un statut de protection internationale en Pologne, ce qui la protège de tout renvoi vers la Tchétchénie, et partant, la met à l'abri des risques de vendetta allégués dans ce pays ; (iii) que les craintes de rapatriement forcé de Pologne en Tchétchénie, évoquées par sa mère, reposent sur des suppositions alimentées par des rumeurs ; (iv) que son désir d'intégration en Belgique est sans lien avec l'examen d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; et (v) que les documents produits à l'appui de sa demande n'ont pas de force probante suffisante ou de pertinence en l'espèce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif, sont pertinents, et sont suffisants pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Le Conseil les faits siens, et constate que la partie requérante reste en défaut de fournir, dans son recours, des arguments convaincants de nature à les remettre en cause.

Ainsi, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant de nature à établir, d'une part, la réalité des menaces proférées à son égard de la part de protagonistes tchétchènes, et à démontrer, d'autre part, que les autorités polonaises ne voudraient pas lui venir en aide à cet égard.

La copie de la main courante figurant au dossier administratif, repose en effet sur les déclarations unilatérales de sa mère, et les menaces alléguées ne sont pas autrement étayées par des propos suffisamment clairs, précis et constants des intéressés, ou encore par de nouveaux commencements de preuve objectifs et avérés.

S'agissant de l'absence de protection effective des autorités polonaises, elle se borne à la déduire de l'existence d'une importante communauté tchétchène en Pologne, et de la présence d'agents du gouvernement tchétchène dans ce pays, éléments d'ordre général qui ne suffisent pas à démontrer qu'elle serait elle-même personnellement surveillée par les autorités tchétchènes, et que les autorités polonaises refuseraient de lui venir en aide pour la protéger des menaces de compatriotes.

Concernant les risques de renvoi en Tchétchénie, la requête fait état de deux cas de rapatriement forcés en Tchétchénie (pp. 15-16). Le premier cas est cependant ancien (il date de 2013) et concerne un demandeur d'asile débouté (et non un bénéficiaire de protection internationale), de sorte que cet exemple n'est pas pertinent en l'espèce. Le deuxième cas concerne un bénéficiaire de protection internationale renvoyé de Belgique - sur fond de soupçons d'activité terroriste - vers la Pologne où il a été ultérieurement placé « *dans un centre pour migrants en situation irrégulière* » avant d'être éloigné vers Moscou quelques mois plus tard. Rien n'indique toutefois que l'intéressé était encore bénéficiaire de la protection internationale précédemment octroyée en Pologne, et notamment que cette protection n'avait pas été annulée, retirée ou encore abrogée pour l'un ou l'autre motif avant son rapatriement vers la Russie. Ce cas ne peut dès lors pas être considéré comme significatif et représentatif d'un phénomène systémique susceptible d'affecter la situation de la partie requérante en Pologne.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Pologne (requête : pp. 13 à 16, et annexes 4 à 10), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Pologne y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 7 *supra*). De même, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (*idem*). En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation en cas de retour en Pologne, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants polonais eux-mêmes.

Au demeurant, le Conseil estime que la seule circonstance que la partie requérante est mineure d'âge n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Pologne, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays : elle est en effet accompagnée de ses parents et de sa fratrie, et rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que son état nécessiterait une assistance spécifique dont elle ne pourrait bénéficier en Pologne.

9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Pologne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur l'octroi du bénéfice du doute prévu par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 : cette disposition préside en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Pologne et qui est effective.

Concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante.

Enfin, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne dispense pas l'intéressé de satisfaire aux conditions de recevabilité qui régissent sa demande de protection internationale.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM